

L'article du présent bill dit:

La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le ministre, ou au moyen du dépôt d'obligations ou autres titres du gouvernement du Canada, ou garantis par ce dernier.

Le ministre pourrait-il nous expliquer pourquoi le libellé est différent et pourquoi les mots "agréée par le ministre", qui ne sont pas dans la loi actuelle, ont été ajoutés?

L'hon. M. Fleming: On pourrait répondre, monsieur le président, que cette disposition élargit le champ des titres acceptables. Pour ce qui est des cautionnements fournis dans ce cas particulier, un ministre doit prendre la responsabilité de se prononcer sur l'acceptabilité de certains titres autres que ceux du gouvernement du Canada. Cette responsabilité retombe sur le ministre. Les mots suivants indiquent que les obligations ou autres titres du gouvernement du Canada, ou garantis par ce dernier, sont toujours acceptables.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Annexe III modifiée.*

M. Benidickson: Je suppose que nous étudierons plus tard l'une après l'autre toutes les pages de l'annexe.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'annexe.

M. le président: L'annexe est-elle adoptée?

M. Benidickson: Dans la première page de l'annexe, nous voyons que certaines choses ont été soulignées, telles les tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et ventilation. Le ministre n'admettra-t-il pas que le bâtiment s'en trouve plutôt gêné, qu'il trouverait mieux qu'on modifie l'annexe de manière à accorder une exemption générale pour les tuyaux et les conduites utilisés pour l'irrigation, les égouts et le service d'eau aux maisons, et ainsi de suite?

L'hon. M. Fleming: L'industrie a salué avec joie cette nouvelle exemption.

M. Benidickson: Nous avons été un peu négligents mercredi dernier en examinant la partie de la résolution qui a trait aux articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou la production de matériaux de construction, à l'exception de la ferronnerie pour portes et châssis, cette dernière partie étant soulignée. Je crois que le secrétaire parlementaire s'occupait alors de faire adopter la mesure. Je ne le blâme aucunement. Cependant, à la réflexion, je m'aperçois que cet article n'exempte pas ces choses de la taxe de vente, mais restreint

[M. Herridge.]

plutôt les possibilités d'exonération de ladite taxe. L'alinéa se lit en partie comme il suit: à l'exception de la ferronnerie pour portes et châssis. Si on se reporte à l'article principal, on voit que des serrures et un nombre de certains autres articles qui peuvent se trouver sur les portes seraient normalement exempts de la taxe. Il a été dit au cours du débat que, sauf en ce qui concerne la fabrication et la production, ces autres articles seraient normalement exempts. Je prie le ministre d'examiner cet alinéa. Je suis sûr qu'il se souvient du débat de la semaine dernière. Que dire des articles qui entrent dans la fabrication des portes et châssis et qui sont inscrits à ce poste particulier de l'annexe? Je parle des serrures et ainsi de suite. Sont-ils toujours exempts?

M. Bell (Carleton): Monsieur le président, comme j'ai cherché à l'indiquer mercredi dernier, cet amendement a vraiment pour objet de créer l'uniformité et d'assurer que les articles de quincaillerie qui sont utilisés à l'égard des portes et châssis soient traités de la même façon. Afin de déterminer ce qui est de la taxe d'un article de quincaillerie en particulier, il faut regarder ailleurs dans la liste. Il arrivait que lorsque la quincaillerie était, de fait, fixée à une porte ou à une fenêtre, elle n'était pas considérée, au point de vue de la taxe, sur le même pied que si elle n'y était pas fixée. Cet amendement crée l'uniformité, classe toute la quincaillerie dans la même catégorie et fait ainsi disparaître les distinctions injustes qu'on y trouvait jus- qu'ici.

M. Benidickson: Je puis paraître obtus, monsieur le président, mais je ne suis pas encore tout à fait éclairé. L'annexe III de la loi sur la taxe d'accise renferme, sous la rubrique "matériaux de construction", un poste qui vise les moustiquaires pour portes et fenêtres et autres articles afférents aux portes.

M. Bell (Carleton): Oui, ils restent exempts.

M. Benidickson: Je croyais que le gouvernement avait jugé que certains accessoires de portes ne devraient pas, à son avis, être soustraits à la taxe de vente. Que ce soit vrai ou faux, le projet de loi accomplit-il ce qu'on envisage? Je suppose que ces articles figureront à l'annexe sous la rubrique "matériaux de construction".

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus, à l'exception de la ferronnerie pour portes et châssis.

J'ai extrait ce passage de la page 3 de l'annexe. Il y a quelques années,—c'était, je crois, en 1956 ou en 1957,—le Parlement a